

RÈGLEMENT NUMÉRO 13-2020

CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Adopté lors de la séance extraordinaire tenue le 17 décembre 2020
Entré en vigueur le 21 décembre 2020.

Modifié par

- 1) Le règlement numéro 5-2021 – Ajout d’une interdiction de stationner sur la 6^e avenue Pilote, devant l’entrée de l’hôpital et Remplacement des annexes A, B, C, F, G, R, U et W
Adopté lors de la séance ordinaire du 8 mars 2021
Entré en vigueur le 10 mars 2021
- 2) Le règlement numéro 9-2021 – Modification de l’annexe F – Ajout d’une interdiction de stationner sur la 6^e avenue Pilote entre la sortie du terrain de stationnement de l’hôpital et la propriété de Ambulance Chouinard inc.
Adopté lors de la séance ordinaire du 4 octobre 2021
Entré en vigueur le 15 octobre 2021
- 3) Le règlement numéro 16-2022 - Modification de l’annexe F – Ajout d’une interdiction de stationner sur la 6^e avenue Pilote, devant l’entrée du stationnement de l’hôpital
Adopté lors de la séance ordinaire tenue le 3 octobre 2022
Entré en vigueur le 5 octobre 2022
- 4) Le règlement numéro 6-2024 – Modification de l’annexe A – Ajout listant les emplacements des panneaux d’arrêt obligatoire sur le territoire de la Ville – Modification de l’annexe X – Ajout listant les chemins publics sur lesquels il est permis de pratiquer des jeux libres
Entré en vigueur le 11 juillet 2024

Codification administrative

En date du 12 juillet 2024

Note : Ce document a été préparé à des fins administratives seulement, afin de faciliter la consultation et la compréhension de ce règlement. Les modifications ci-dessus mentionnées ont été incorporées au texte et le numéro du règlement modificateur est inscrit à la suite du titre de l'article modifié ou abrogé. La version originale des règlements, telle qu'adoptée, est disponible au greffe de la Ville.

- Attendu que** le conseil municipal considère qu'il est opportun et dans l'intérêt public de légiférer en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière;
- Attendu que,** par le fait même, le conseil municipal désire rationaliser les règles déjà existantes et les rendre compatibles avec le Code de la sécurité routière, et désire compléter les règles établies audit Code;
- Attendu** le règlement numéro 05-2002 concernant la circulation et le stationnement actuellement en vigueur sur le territoire de la municipalité;
- Attendu** qu'il y a lieu de procéder à une refonte complète dudit règlement;
- Attendu qu'** un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance de ce conseil tenue le 14 décembre 2020 et que le projet de règlement numéro 13-2020 a été déposé à cette même séance;
- Attendu qu'** aucun changement n'a été apporté au projet de règlement numéro 13-2020 depuis son dépôt;
- Attendu qu'** une copie du règlement pour adoption a été transmise aux membres du conseil municipal au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance;
- Attendu qu'** avant l'adoption du règlement numéro 13-2020, la greffière a fait mention de l'objet de celui-ci;

EN CONSÉQUENCE,

319-2020 Il est proposé par M. le conseiller Vincent Bérubé et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents

Que le présent règlement numéro 13-2020 soit adopté et que le conseil municipal décrète par ce règlement ce qui suit, à savoir :

PRÉAMBULE

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

RÈGLES D'INTERPRÉTATION

LSQ

Article 2

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au Code de la sécurité routière et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

En outre des chemins publics, dans les cas mentionnés, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes, font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

LSQ

Article 3

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

LSQ

Article 4

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit aux registres de la Société de l'assurance automobile du Québec est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

Article 5

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 05-2002.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

Article 6

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

DÉFINITIONS

LSQ

Article 7

Dans le présent règlement, les expressions et mots ont le même sens que ceux du Code de la sécurité routière à moins que le contexte n'indique un sens différent; en outre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les expressions et mots suivants:

<i>aide à la mobilité</i>	les triporteurs, les quadriporteurs et les fauteuils <i>motorisée</i> roulants mus électriquement, tels que définis à l'Arrêté numéro 2020-14 du ministre des Transports, entré en vigueur le 9 août 2020;
<i>bicyclette</i>	les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes. Pour les fins du présent règlement, les bicyclettes assistées et les trottinettes motorisées sont assimilées à des bicyclettes;
<i>bicyclette assistée</i>	une bicyclette munie d'un moteur électrique;
<i>chaussée</i>	la partie d'un chemin public normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers;
<i>chemin public</i>	la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception : <ol style="list-style-type: none">1) des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ou entretenus par eux;2) des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection; Pour les fins d'application du présent règlement, les termes « chemin public » comprennent les terrains de stationnement municipaux dont l'entretien est à la charge de la municipalité;
<i>cyclomoteur</i>	un véhicule de promenade à deux ou trois roues, dont la vitesse maximale est de 70 km/h, muni d'un moteur électrique ou d'un moteur d'une cylindrée d'au plus 50 cm ³ , équipé d'une transmission automatique;
<i>motocyclette</i>	un véhicule de promenade, autre qu'une bicyclette assistée, à deux ou trois roues, dont au moins une des caractéristiques diffère de celle du cyclomoteur;
<i>municipalité</i>	la Ville de La Pocatière;
<i>service technique</i>	les Services techniques de la Ville;
<i>trottoir</i>	la partie d'un chemin public entre les bordures ou les lignes latérales d'une chaussée et les lignes de propriétés adjacentes, ou tout autre espace d'une rue réservé à l'usage des piétons. Dans le présent règlement, le terme trottoir comprend la bordure de béton;
<i>véhicule automobile</i>	un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien;
<i>véhicule d'urgence</i>	un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police, un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur la protection de la santé publique et un véhicule routier d'un service incendie;
<i>véhicule hors route</i>	tout véhicule visé par la Loi sur les véhicules hors route;
<i>véhicule routier</i>	un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin, incluant les motocyclettes et les cyclomoteurs. Sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les bicyclettes. Les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;

voie publique

toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE

Obstruction

Article 8

Il est défendu à toute personne de placer ou de maintenir sur sa propriété ou celle qu'elle occupe, des auvents, marquises, bannières, annonces, panneaux ou autres obstructions ainsi que des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent la visibilité d'une signalisation routière.

Toute obstruction ainsi prohibée est, par les présentes, déclarée être une nuisance publique. Le service technique est autorisé à enlever ou faire enlever lesdites obstructions, à l'expiration d'un délai de quarante-huit (48) heures indiqué dans un avis à cet effet.

Arrêt obligatoire

Article 9

Le conducteur d'un véhicule routier, d'une aide à la mobilité motorisée ou d'une bicyclette qui fait face à un panneau d'arrêt doit immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection ou se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

Article 10

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués à l'annexe A du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Priorité de passage

Article 11

Le conducteur d'un véhicule routier, d'une aide à la mobilité motorisée ou d'une bicyclette qui fait face à un signal lui ordonnant de céder le passage doit accorder la priorité de passage à tout véhicule qui circule sur la voie sur laquelle il veut s'engager et qui se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

Article 12

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place un panneau ordonnant de céder le passage aux endroits indiqués à l'annexe B du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Utilisation des voies

Article 13

Le conducteur d'un véhicule routier ne peut franchir aucune des lignes de démarcation de voie suivantes :

- a. Une ligne continue simple;
- b. Une ligne continue double;
- c. Une ligne double formée d'une ligne discontinue et d'une ligne continue située du côté de la voie où circule le véhicule routier.

Malgré la présente interdiction, le conducteur d'un véhicule routier peut franchir l'une des lignes ci-haut indiquées dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger pour dépasser une machinerie agricole, un tracteur de ferme, un véhicule à traction animale, une aide à la mobilité motorisée, une bicyclette ou un véhicule routier muni d'un panneau avertisseur de circulation lente, ou encore lorsque le conducteur doit quitter la voie où il

circule, parce qu'elle est obstruée ou fermée, ou effectuer un virage à gauche pour s'engager sur un autre chemin ou dans une entrée privée.

Article 14

La municipalité autorise le service technique à poser et maintenir en place les lignes de démarcation de voie spécifiées, aux endroits indiqués à l'annexe C du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

Circulation restreinte

Article 15

Le conseil municipal autorise le service technique à restreindre ou interdire, dans tout ou partie des rues de la municipalité, pendant une période de temps qu'il spécifie, le stationnement et la circulation des véhicules routiers ou de certains d'entre eux, des aides à la mobilité motorisée ou des bicyclettes, au moyen d'une signalisation appropriée, lors d'événements exceptionnels, de compétitions sportives, de randonnées, de marches à caractère public, etc.

LSQ

Article 16

Nul ne peut stationner ou conduire un véhicule routier, une aide à la mobilité motorisée ou une bicyclette en contravention à l'article 15 du présent règlement, aux endroits et pendant la période de temps déterminés par le service technique.

Tout agent de la Sûreté du Québec et le service technique sont autorisés à déplacer ou faire déplacer, aux frais du propriétaire, tout véhicule routier, toute aide à la mobilité motorisée et toute bicyclette stationné ou immobilisé à un endroit prohibé en vertu de l'article 15 du présent règlement.

Manoeuvres interdites

LSQ

Article 17

Les demi-tours sont interdits aux endroits indiqués à l'annexe D du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante. La municipalité autorise le service technique à placer et maintenir en place une signalisation interdisant le demi-tour aux endroits indiqués à ladite annexe.

LSQ

Article 18

Nul ne peut faire de bruit lors de l'utilisation d'un véhicule routier, soit par le frottement accéléré ou le dérapage des pneus sur la chaussée, soit par un démarrage ou une accélération rapide, soit par l'application brutale et injustifiée des freins, soit en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre, sauf dans le cadre d'un événement l'autorisant par la municipalité.

LSQ

Article 19

Nul ne peut, lors de l'utilisation d'un véhicule routier, le faire déraper en appliquant le frein à main, en accélérant rapidement, en louvoyant ou en le faisant tourner sur lui-même.

Nul ne peut circuler sur une seule roue lors de l'utilisation d'une motocyclette.

Chaussée à circulation à sens unique

LSQ

Article 20

Sur une chaussée à une ou plusieurs voies de circulation à sens unique, le conducteur d'un véhicule routier doit circuler dans le sens de la circulation indiquée par la signalisation installée.

Article 21

Les chemins publics mentionnés à l'annexe E du présent règlement sont décrétés chemins de circulation à sens unique de la façon indiquée à ladite annexe, laquelle fait partie

intégrante du présent règlement. La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place la signalisation routière requise afin d'identifier le sens de la circulation.

RÈGLES RELATIVES AU STATIONNEMENT

Interdiction de stationner en tout temps

↳SQ

Article 22

Le stationnement des véhicules routiers est interdit sur les chemins publics, en tout temps, aux endroits prévus et indiqués à l'annexe F du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Article 23

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits indiqués à l'annexe F du présent règlement.

Interdiction de stationner à certaines périodes ou à certaines heures ou en excédent d'une certaine période ou de certaines heures

↳SQ

Article 24

Le stationnement des véhicules routiers est interdit sur les chemins publics, aux endroits, jours et heures indiqués à l'annexe G du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, tel que spécifié à ladite annexe ou en excédent des périodes où le stationnement est autorisé tel qu'il y est prévu.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits, jours et heures indiqués à l'annexe G du présent règlement.

Règles de stationnement

↳SQ

Article 25

Sur les chemins publics où des espaces de stationnement sont peints ou marqués sur la chaussée, nul ne peut stationner un véhicule routier ailleurs qu'à l'intérieur desdites marques, sans les chevaucher, excepté lorsqu'il s'agit d'un ensemble de véhicules routiers trop long pour un seul espace, d'une habitation motorisée, d'une caravane à sellette, d'une roulotte ou d'une tente-roulotte, lesquels ne peuvent dépasser un maximum de trois espaces selon la longueur de l'ensemble.

↳SQ

Article 26

Il est interdit de déplacer ou de faire déplacer un véhicule routier sur une courte distance afin de se soustraire aux restrictions de stationnement imposées en vertu du présent règlement.

↳SQ

Article 27

Nul ne peut effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un agent de la paix, un officier ou une personne chargée de la délivrance des constats d'infraction relatifs au stationnement, sur un pneu de véhicule automobile, lorsque cette marque a été faite dans le but de contrôler la durée de stationnement de tel véhicule. Toute contravention au présent article constitue une infraction.

Stationnement de nuit prohibé

↳SQ

Article 28

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le stationnement des véhicules routiers est interdit sur les chemins publics de la municipalité, pendant la période du 15 novembre au 15 avril inclusivement de chaque année, entre 0 h et 7 h du matin, sauf les 24, 25, 26 et 31 décembre et les 1^{er} et 2 janvier.

Pour les fins d'application du présent article, les termes « chemin public » excluent les terrains de stationnement municipaux dont l'entretien est à la charge de la municipalité. Nonobstant ce qui précède, tout véhicule laissé sans surveillance au-delà de 24 heures dans un tel stationnement, durant la période mentionnée à l'alinéa précédent et nuisant aux opérations de déneigement, sera déplacé, conformément à l'article 69 du présent règlement.

Article 29

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner indiquée à l'article 28 du présent règlement et, de plus, d'installer une telle signalisation à toutes les entrées de la municipalité, sur les chemins publics qui permettent aux véhicules routiers d'y accéder.

Interdiction de stationner près de certains bâtiments

Article 30

Les propriétaires de bâtiments indiqués à l'annexe H du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, doivent aménager des voies prioritaires pour les véhicules d'urgence, suivant les prescriptions et normes spécifiées, et pour les édifices indiqués à ladite annexe.

Les propriétaires assujettis au présent article doivent installer et maintenir en place la signalisation fournie par la municipalité, indiquant l'existence des voies prioritaires et y interdisant le stationnement.

LSQ

Article 31

Le stationnement de tout véhicule, autre qu'un véhicule d'urgence, est prohibé dans les voies prioritaires visées par l'article 30 du présent règlement.

Article 32

Les règles relatives au remorquage et au remisage des véhicules nuisant aux travaux de voirie, prévues à l'article 69 du présent règlement, s'appliquent à tout véhicule stationné illégalement en vertu de l'article 31 du présent règlement.

Stationnement réservé aux personnes handicapées

LSQ

Article 33

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé à l'un des endroits prévus à l'annexe I du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du Code de la sécurité routière.

Les stationnements municipaux

Article 34

Sont établis par le présent règlement les stationnements municipaux décrits à l'annexe J du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Article 35

Le stationnement dans l'un ou l'autre des stationnements municipaux est en partie gratuit et en partie payant, selon ce qui est précisé à l'annexe J.

Article 36

La municipalité autorise le service technique à établir et à maintenir dans les terrains de stationnement indiqués à l'annexe J du présent règlement, des espaces de stationnement pour les véhicules en faisant peindre ou marquer le sol ou en installant une signalisation appropriée.

Espaces de stationnement payant dans les stationnements municipaux

Article 37

La municipalité autorise le service technique à établir et à maintenir dans ses stationnements municipaux des espaces de stationnement payant pour les véhicules routiers, en faisant peindre ou marquer le sol ou en installant une signalisation appropriée, aux endroits indiqués à l'annexe K du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Article 38

L'identification des véhicules routiers utilisant le mode de location annuel d'un espace de stationnement est effectuée à l'aide de vignettes valides pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année indiquée sur la vignette. Ces vignettes constituent des permis de stationnement et doivent être affichées conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 39

Le tarif pour l'obtention d'une vignette pour un espace de stationnement payant est établi annuellement au règlement de tarification de la municipalité. Il est payable auprès du service de la municipalité responsable de l'émission des vignettes.

Article 40

Le nombre de vignettes émises annuellement est limité au nombre disponible de stationnements payants dans les stationnements municipaux selon l'annexe K ci-jointe pour en faire partie intégrante. Parmi les espaces de stationnement réservés aux détenteurs de vignettes, un espace précis sera attribué à une vignette en particulier, ce qui veut dire que le détenteur de vignette doit se stationner exclusivement à cet endroit.

Article 41

La vignette amovible doit, lorsque le véhicule routier est laissé dans un espace de stationnement réservé aux détenteurs de vignette, être accrochée au rétroviseur du véhicule, de manière à ce que le numéro de la vignette ainsi que la description de l'espace de stationnement pour lequel elle est émise soient facilement visibles par le pare-brise du véhicule.

Article 42

Lorsqu'une vignette est abîmée de sorte qu'il est devenu impossible de l'accrocher au rétroviseur ou que les inscriptions sont devenues illisibles, son détenteur doit la rapporter au service de la municipalité responsable de son émission afin d'en obtenir une nouvelle, moyennant le paiement des frais établis au règlement de tarification de la municipalité.

LSQ

Article 43

Constitue une infraction le fait de négliger d'afficher ou d'afficher une vignette non valide ou d'afficher une vignette d'une manière non conforme aux dispositions de l'article 41 du présent règlement. Toute personne qui contrevient à ces dispositions peut se voir émettre un constat d'infraction par tout agent de la Sûreté du Québec ou par tout membre du personnel du service technique, de la même manière que si elle n'était pas titulaire ou en possession d'une vignette de stationnement.

Stationnement et circulation dans les parcs et sur les autres terrains municipaux

LSQ

Article 44

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier ou un véhicule hors route dans un parc municipal, un espace vert municipal ou un terrain récréatif propriété de la municipalité, de quelque nature que ce soit, ailleurs qu'aux endroits identifiés à cette fin.

LSQ

Article 45

Nul ne peut circuler à motocyclette, à cyclomoteur, en véhicule routier ou en véhicule hors route dans un parc municipal, un espace vert municipal ou un terrain récréatif propriété de la municipalité.

Article 46

La municipalité autorise le service technique à placer et maintenir en place une signalisation appropriée conforme aux endroits prévus à l'annexe L du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Article 47

Les véhicules utilisés pour les fins d'entretien des parcs, espaces verts et terrains récréatifs ne sont pas visés par les interdictions prévues aux articles 44 et 45 du présent règlement.

Stationnement de véhicules pour réparation ou entretien

↳SQ

Article 48

Il est interdit de stationner des véhicules routiers dans les chemins publics afin d'y procéder ou d'y faire procéder à leur réparation ou entretien.

Stationnement de véhicules utilisés à des fins de camping

↳SQ

Article 49

Sauf en cas d'urgence, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule utilisé à des fins de camping ou destiné à loger une ou plusieurs personnes pour la nuit, et effectivement utilisé à ces fins, sur tous les chemins publics et aires de stationnement de la municipalité, sauf aux endroits spécifiquement aménagés à cet effet sur le territoire de la municipalité.

LAVAGE OU MISE EN VENTE DE VÉHICULES

↳SQ

Article 50

Il est interdit de stationner dans les chemins publics un véhicule routier afin de le laver ou de le faire laver, ou afin de l'offrir en vente.

LIMITES DE VITESSE

↳SQ

Article 51

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/heure sur tous les chemins publics de la municipalité.

↳SQ

Article 52

Nonobstant l'article 51 du présent règlement, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 20 km/heure sur tout chemin public ou partie de chemin public identifiés à l'annexe M du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

↳SQ

Article 53

Nonobstant les articles 51 et 52 du présent règlement, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure sur tout chemin public ou partie de chemin public identifiés à l'annexe N du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Dans les zones scolaires identifiées à l'annexe O du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure, entre 7 h et 17 h, du lundi au vendredi, du mois de septembre au mois de juin inclusivement.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus auxdites annexes.

↳SQ Article 54

Nonobstant les articles 51, 52 et 53 du présent règlement, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 40 km/heure sur tout chemin public ou partie de chemin public identifiés à l'annexe P du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

↳SQ Article 55

Nonobstant les articles 51, 52, 53 et 54 du présent règlement, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 60 km/heure sur tout chemin public ou partie de chemin public identifiés à l'annexe Q du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

↳SQ Article 56

Nonobstant les articles 51, 52, 53, 54 et 55 du présent règlement, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/heure sur tout chemin public ou partie de chemin public identifiés à l'annexe R du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

↳SQ Article 57

Nonobstant les articles 51, 52, 53, 54, 55 et 56 du présent règlement, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 80 km/heure sur tout chemin public ou partie de chemin public identifiés à l'annexe S du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

VÉHICULE À TRACTION ANIMALE ET ÉQUITATION

↳SQ Article 58

Le conducteur ou la personne qui a la garde d'un cheval ou d'un véhicule à traction animale ne peut s'engager ou circuler sur un trottoir, dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la municipalité.

↳SQ Article 59

Nul ne peut faire de l'équitation sur toute partie d'un chemin public identifié à l'annexe T du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

RÈGLES RELATIVES AUX PIÉTONS ET AUX BICYCLETTES

Passages pour piétons

Article 60

La municipalité autorise le service technique à installer une signalisation appropriée, identifiant des passages pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe U du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Article 61

La municipalité autorise le service technique à installer une signalisation appropriée, identifiant des zones de sécurité pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe V du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Voies cyclables

Article 62

Des voies de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes sont par la présente établies et sont décrites à l'annexe W du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service technique à placer et maintenir en place une signalisation indiquant la présence des voies de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes par la pose de panneaux ainsi que par la pose de lignes peintes sur la chaussée.

LSQ

Article 63

Nul ne peut circuler avec un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes entre le 15 avril et le 15 novembre inclusivement de chaque année.

LSQ

Article 64

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 15 avril et le 15 novembre inclusivement de chaque année.

LSQ

Article 65

Nul ne peut circuler avec une bicyclette sur un chemin public sans emprunter la voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 15 avril et le 15 novembre inclusivement de chaque année, lorsqu'une telle voie y a été aménagée.

JEU LIBRE DANS LA RUE

LSQ

Article 66

Nonobstant les articles 499 et 500 du Code de la sécurité routière, il est permis d'occuper à des fins ludiques, entre 8 h et 20 h, la chaussée, l'accotement, l'emprise ou les abords d'un chemin public désigné à l'annexe X du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Nul ne peut occuper la chaussée, à des fins ludiques, sauf sur les chemins publics désignés à l'annexe X du présent règlement et pendant les heures déterminées au paragraphe précédent.

Article 67

Le jeu libre dans les rues identifiées à l'annexe X du présent règlement est permis aux conditions suivantes :

- ✓ Respecter la période durant laquelle le jeu libre sécuritaire est permis dans la rue, soit entre 8 h et 20 h;
- ✓ Pratiquer les jeux libres à l'extérieur des zones comportant des courbes et intersections;
- ✓ Faire preuve de courtoisie en matière de partage de la chaussée;
- ✓ Dégager la chaussée une fois le jeu terminé et lorsqu'un véhicule souhaite passer;
- ✓ Obligation d'interrompre le jeu et de dégager la chaussée sans délai en présence de véhicules d'urgence;
- ✓ Respecter la quiétude des voisins.

De plus, la vigilance et la surveillance des parents sont de mise.

Article 68

La municipalité autorise le service technique à placer et maintenir en place une signalisation indiquant la présence des endroits où le jeu libre dans la rue est permis, soit par des panneaux à l'entrée et à la sortie de la zone autorisée au jeu libre, par du marquage au sol et par des balises installées au centre de la rue.

DÉTOURNEMENT DE LA CIRCULATION ET DÉPLACEMENT D'UN VÉHICULE

Article 69

Le conseil municipal autorise le service technique à détourner la circulation dans toutes les rues du territoire de la municipalité pour y exécuter des travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence.

À ces fins, le service technique a l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée, prévoir tout trajet de détournement et enlever ou faire enlever et déplacer tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la municipalité et remorquer ou faire remorquer ce véhicule ailleurs, notamment à un garage ou à une fourrière, aux frais du propriétaire, avec stipulation qu'il ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

LSQ

Tout agent de la Sûreté du Québec est autorisé à déplacer ou à faire déplacer aux frais du propriétaire, tout véhicule routier stationné ou immobilisé à un endroit prohibé ou venant en contravention avec les exigences du présent règlement, ainsi que tout véhicule pouvant nuire aux travaux de voirie ou dans les cas d'urgence suivants :

- a) le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- b) le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

Les règles ci-dessus relatives au remorquage et au remisage des véhicules s'appliquent à tout véhicule ainsi déplacé.

INFRACTIONS ET AMENDES

LSQ

Article 70

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

LSQ

Article 71

Le propriétaire d'un véhicule routier dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article 10 du Code de la sécurité routière peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 592 du Code de la sécurité routière.

LSQ

Article 72

Le conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la Sûreté du Québec ainsi que tout membre du personnel du service technique à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement, en conséquence, ces personnes à délivrer ou à faire délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

LSQ

Article 73

Le propriétaire d'un bâtiment qui contrevient à l'article 30 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 500 \$ s'il s'agit d'une personne morale, et d'une amende maximale de 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

LSQ

Article 74

Tout conducteur d'un véhicule routier qui contrevient aux articles 9, 11, 17, 18, 19, 20 et 49 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

LSQ

Article 75

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient aux articles 13 et 33 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 300 \$.

↳SQ

Article 76

Le conducteur d'un véhicule routier, d'un cyclomoteur ou d'une motocyclette qui contrevient aux articles 44 et 45 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$.

↳SQ

Article 77

Le conducteur ou la personne qui contrevient aux articles 58 et 59 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 60 \$.

↳SQ

Article 78

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 63 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$.

↳SQ

Article 79

Quiconque contrevient aux articles 16, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 31, 43, 48, 50, 64 et 66, alinéa 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 30 \$.

↳SQ

Article 80

Le conducteur d'une bicyclette ou d'une aide à la mobilité motorisée qui contrevient aux articles 9, 11 et 65 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 15 \$ à 30 \$.

↳SQ

Article 81

Quiconque contrevient aux articles 51 à 57 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui doit être de 15 \$ plus :

- a) Si la vitesse excède de 1 à 20 km/h la vitesse permise, 10 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- b) Si la vitesse excède de 21 à 30 km/h la vitesse permise, 15 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- c) Si la vitesse excède de 31 à 45 km/h la vitesse permise, 20 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- d) Si la vitesse excède de 46 à 60 km/h la vitesse permise, 25 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- e) Si la vitesse excède de 61 km/h ou plus la vitesse permise, 30 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise.

Article 82

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal, sont établis conformément au Code de procédure pénale.

Article 83

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 84

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

LISTE DES ANNEXES DU RÈGLEMENT NUMÉRO 13-2020

Annexe	Nom de l'annexe	Article visé
A	Panneaux d'arrêt obligatoire	10
B	Panneaux ordonnant de céder le passage	12
C	Lignes de démarcation de voie	14
D	Demi-tours interdits	17
E	Chaussées à circulation à sens unique	21
F	Interdiction de stationner en tout temps sur certains chemins publics	22
G	Interdiction de stationner à certaines périodes ou à certaines heures ou en excédent d'une certaine période ou de certaines heures	24
H	Interdiction de stationner près de certains bâtiments	30
I	Stationnement réservé aux personnes handicapées	33
J	Stationnements municipaux	34
K	Espaces de stationnement payant dans les stationnements municipaux	37
L	Interdiction de stationner et de circuler dans les parcs, espaces verts et terrains récréatifs municipaux	46
M	Limite de vitesse – 20 km/heure	52
N	Limite de vitesse – 30 km/heure	53
O	Limite de vitesse – 30 km/heure - zones scolaires	53
P	Limite de vitesse – 40 km/heure	54
Q	Limite de vitesse – 60 km/heure	55
R	Limite de vitesse – 70 km/heure	56

S	Limite de vitesse – 80 km/heure	57
T	Équitation	59
U	Passages pour piétons	60
V	Zones de sécurité pour piétons	61
W	Voies de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes	62
X	Jeu libre dans la rue	66

ANNEXE A

PANNEAUX D'ARRÊT OBLIGATOIRE (R-5-2021)

Les panneaux d'arrêt sont situés aux endroits suivants :

Il y a arrêt obligatoire sur la	Aux intersections de celle-ci avec la : (les panneaux d'arrêt sont du côté droit)
Aimé-Boutet, rue	14 ^e avenue Gagné
Boisé, place du	
Carré Bon Accueil, rue	14 ^e rue Bérubé
Cèdres, avenue des	14 ^e rue Bérubé
Charles-Eugène-Bouchard, rue	Route 132
Cheminot, rue du	9 ^e rue boulevard Desrochers
Coutance, rue de	Verger, rue du
Daniel, route	Route 230 Route 132 (avenue de la Grande Anse)
Domaine-Lacombe, avenue du	Plateau, avenue du
Dubé, avenue	8 ^e rue Maurais 9 ^e rue boulevard Desrochers
Gare, avenue de la	1 ^{re} rue Poiré
Hudon, rue	Route 230 Route 132 (avenue Industrielle)
Lafontaine, rue	4 ^e rue Dionne (à deux endroits)
Marie-Anne-Juchereau, place	Marie-Anne-Juchereau, rue
Marie-Anne-Juchereau, rue	12 ^e avenue boulevard Dallaire Pierre-Ruette-D'Auteuil, rue
Martin, avenue	9 ^e rue boulevard Desrochers 8 ^e rue Maurais
Montagne, rue de la	Sablère, rue de la Verger, rue du
Parc, rue du	9 ^e rue boulevard Desrochers 12 ^e avenue boulevard Dallaire Parc, rue du (fer à cheval)
Parc-de-l'Innovation, rue du	Route 132 (avenue Industrielle)
Pierre-Ruette-d'Auteuil, rue	14 ^e avenue Gagné 12 ^e avenue boulevard Dallaire
Pommeraie, rue de la	Verger, rue du Vallon, avenue du
Pruniers, rue des	Verger, rue du
Sablère, rue de la	Montagne, rue de la
Vallon, avenue du	Hudon, rue Pommeraie, rue de la
Verger, rue du	Pommeraie, rue de la Route 230
Vigie, rue de la	Cheminot, rue du Gare, avenue de la
2 ^e avenue de la Falaise	1 ^{re} rue Poiré 2 ^e rue Guimond 3 ^e avenue de Guise 4 ^e avenue Painchaud 14 ^e rue Bérubé

Il y a arrêt obligatoire sur la	Aux intersections de celle-ci avec la : (les panneaux d'arrêt sont du côté droit)
3 ^e avenue de Guise	2 ^e rue Guimond 2 ^e avenue de la Falaise 3 ^e rue Fraser
5 ^e avenue Mailloux	1 ^{re} rue Poiré 9 ^e rue boulevard Desrochers 10 ^e rue Fortin 11 ^e rue Ouellet
6 ^e avenue Pilote	9 ^e rue boulevard Desrochers
7 ^e avenue Digé	1 ^{re} rue Poiré 5 ^e rue Rouleau
8 ^e avenue Richard	1 ^{re} rue Poiré 8 ^e rue Maurais
9 ^e avenue Proulx	1 ^{re} rue Poiré 9 ^e rue boulevard Desrochers
10 ^e avenue Potvin	1 ^{re} rue Poiré 9 ^e rue boulevard Desrochers
11 ^e avenue Bouchard	1 ^{re} rue Poiré 9 ^e rue boulevard Desrochers
12 ^e avenue boulevard Dallaire	1 ^{re} rue Poiré 9 ^e rue boulevard Desrochers
13 ^e avenue des Résidences	1 ^{re} rue Poiré
13 ^e avenue St-Jean	9 ^e rue boulevard Desrochers
14 ^e avenue Gagné	9 ^e rue boulevard Desrochers
3 ^e rue Fraser	11 ^e avenue Bouchard 10 ^e avenue Potvin 9 ^e avenue Proulx 4 ^e avenue Painchaud 3 ^e avenue de Guise 2 ^e avenue de la Falaise
4 ^e rue Dionne	11 ^e avenue Bouchard 10 ^e avenue Potvin 9 ^e avenue Proulx 8 ^e avenue Richard 7 ^e avenue Digé 6 ^e avenue Pilote 5 ^e avenue Mailloux 4 ^e avenue Painchaud
5 ^e rue Rouleau	11 ^e avenue Bouchard 10 ^e avenue Potvin 9 ^e avenue Proulx 8 ^e avenue Richard 7 ^e avenue Digé 6 ^e avenue Pilote 5 ^e avenue Mailloux 4 ^e avenue Painchaud
6 ^e rue Desjardins	4 ^e avenue Painchaud (côté nord de celle-ci) 5 ^e rue Rouleau

Il y a arrêt obligatoire sur la	Aux intersections de celle-ci avec la : (les panneaux d'arrêt sont du côté droit)
7 ^e rue Sirois	11 ^e avenue Bouchard 10 ^e avenue Potvin 9 ^e avenue Proulx 8 ^e avenue Richard 6 ^e avenue Pilote 5 ^e avenue Mailloux 4 ^e avenue Painchaud
8 ^e rue Maurais	11 ^e avenue Bouchard 10 ^e avenue Potvin 9 ^e avenue Proulx 6 ^e avenue Pilote 5 ^e avenue Mailloux 4 ^e avenue Painchaud
9 ^e rue boulevard Desrochers	Gare, avenue de la 6 ^e avenue Pilote (panneau à droite et au centre du terre-plein central) 12 ^e avenue boulevard Dallaire 14 ^e avenue Gagné
10 ^e rue Fortin	4 ^e avenue Painchaud 6 ^e avenue Pilote
11 ^e rue Ouellet	4 ^e avenue Painchaud 6 ^e avenue Pilote
12 ^e rue de l'Hôpital	4 ^e avenue Painchaud 6 ^e avenue Pilote
13 ^e rue Grondin	6 ^e avenue Pilote 4 ^e avenue Painchaud
14 ^e rue Bérubé	Route 230 Route 132 (avenue de la Grande-Anse)

ANNEXE B

PANNEAUX ORDONNANT DE CÉDER LE PASSAGE (R-5-2021)

Sans objet.

ANNEXE C

LIGNES DE DÉMARCATIION DE VOIE (R-5-2021)

1. Identification des endroits où une ligne continue simple sera posée et maintenue en place :

Sans objet.

2. Identification des endroits où une ligne continue double sera maintenue en place :

Sans objet.

3. Identification des endroits où une ligne double formée d'une ligne discontinue et d'une ligne continue sera posée et maintenue :

Sans objet.

ANNEXE D

DEMI-TOURS INTERDITS

Un panneau de demi-tour interdit est installé sur la 6^e avenue Pilote, à la hauteur de deux immeubles, soit ceux portant les numéros 1002 et 1008.

ANNEXE E

CHAUSSÉES À CIRCULATION À SENS UNIQUE

Est une chaussée à circulation à sens unique : la partie sud de la 6^e rue Desjardins, sur toute sa longueur, soit entre la 4^e avenue Painchaud et l'extrémité sud-est de ladite 6^e Rue, en direction sud.

ANNEXE F

INTERDICTION DE STATIONNER EN TOUT TEMPS SUR CERTAINS CHEMINS PUBLICS (R-5-2021, R-9-2021)

Nom de la rue	Liste des stationnements interdits
1 ^{re} rue Poiré	Côté est, face au lot 4 094 879 du cadastre du Québec, jusqu'à l'extrémité nord de cette partie de la 1 ^{re} rue Poiré
1 ^{re} rue Poiré	Côté est, de la 6 ^e avenue Pilote jusqu'à la 7 ^e avenue Digé inclusivement
1 ^{re} rue Poiré	Côté ouest, à partir de 5 mètres au nord du passage de piétons situé sur la 1 ^{re} rue Poiré, face à la cathédrale, jusqu'à l'avenue de la Gare
1 ^{re} rue Poiré	Côté ouest, à partir de 5 mètres au sud-est du passage de piétons situé sur la limite entre la 1 ^{re} rue Poiré et la 2 ^e rue Guimond, jusqu'à 10 mètres au nord du passage de piétons situé sur la 1 ^{re} rue Poiré, face à la cathédrale
2 ^e avenue de la Falaise	Pour la partie de cette rue située à l'ouest de la 2 ^e rue Guimond, du côté nord, en face des lots 4 094 892 et 4 094 893 du cadastre du Québec
2 ^e avenue de la Falaise	Pour la partie de cette rue située à l'est de la 2 ^e rue Guimond, du côté nord, entre la 2 ^e rue Guimond et la 3 ^e rue Fraser
2 ^e avenue de la Falaise	Pour la partie sud de cette rue, entre la 3 ^e rue Fraser et l'intersection de la 3 ^e avenue de Guise avec la 4 ^e rue Dionne
2 ^e rue Guimond	Sur les deux côtés, entre la 1 ^{re} rue Poiré et la route 132
3 ^e avenue de Guise	Sur les deux côtés, de la 2 ^e rue Guimond à la 4 ^e rue Dionne
3 ^e rue Fraser	Sur les deux côtés, au nord de la 5 ^e avenue Mailloux, jusqu'au lot 4 094 653 du cadastre du Québec (emplacement de la cathédrale)
3 ^e rue Fraser	Côté ouest, de la 4 ^e avenue Painchaud jusqu'au lot 4 094 878 du cadastre du Québec (limite nord-ouest du 206, avenue de Guise)
4 ^e avenue Painchaud	Côté sud, de la 1 ^{re} rue Poiré à la 10 ^e rue Fortin
4 ^e avenue Painchaud	Côté nord, vis-à-vis le lot 4 094 856 du cadastre du Québec (propriété de la Caisse Desjardins – 308, 4 ^e avenue Painchaud))
4 ^e avenue Painchaud	Côté nord, de la 10 ^e rue Fortin à la 12 ^e rue de l'Hôpital
4 ^e avenue Painchaud	Côté nord, en face du lot 4 094 869 du cadastre du Québec (200, 4 ^e avenue Painchaud)
4 ^e avenue Painchaud	Côté nord, à partir de l'intersection de celle-ci avec la 9 ^e rue boulevard Desrochers, devant la propriété de la Résidence-Hélène Lavoie (712, 4 ^e avenue Painchaud), sur une longueur de 23 mètres
4 ^e rue Dionne	Sur les deux côtés, de la 3 ^e avenue de Guise (lot 4 094 862 du cadastre du Québec) à la 4 ^e avenue Painchaud (lot 4 094 861 du cadastre du Québec)
4 ^e rue Dionne	Sur les deux côtés, de la 4 ^e avenue Painchaud à la 5 ^e avenue Mailloux
5 ^e avenue Mailloux	Vis-à-vis le 103, 5 ^e avenue Mailloux, sur une distance de 18 mètres
5 ^e avenue Mailloux	Côté nord, de la 1 ^{re} rue Poiré à la 9 ^e rue boulevard Desrochers
5 ^e rue Rouleau	Sur les deux côtés, de la 4 ^e avenue Painchaud jusqu'à la limite sud du terrain de stationnement de la municipalité, situé à l'intersection de la 6 ^e rue Desjardins et de la 5 ^e rue Rouleau
6 ^e avenue Pilote	Sur les deux côtés, de la 1 ^{re} rue Poiré à la 9 ^e rue boulevard Desrochers
6 ^e avenue Pilote	Sur le côté nord, sur toute la longueur du terre-plein central qui se trouve devant l'École Sacré-Coeur

Nom de la rue	Liste des stationnements interdits
6 ^e avenue Pilote	Du côté sud, à l'ouest de la sortie du terrain de stationnement de l'hôpital, entre celle-ci et la limite Est du lot 4 094 934 du cadastre du Québec, propriété de Ambulance Chouinard inc.
6 ^e avenue Pilote	Du côté nord, vis-à-vis de l'entrée du terrain de stationnement de l'hôpital, de l'est vers l'ouest, entre la sortie Est de la propriété située au 1212, 6 ^e avenue Pilote et la boîte de casiers postaux de Postes Canada, et ce, jusqu'au 31 décembre 2023
6 ^e rue Desjardins	Sur les deux côtés, sur toute sa longueur
7 ^e avenue Digé	Côté nord, de la 1 ^{re} rue Poiré à la 4 ^e rue Dionne
7 ^e rue Sirois	Au nord de la 4 ^e avenue Painchaud, sur les deux côtés, sur toute sa longueur
604, 9 ^e rue boulevard Desrochers	Face à l'entrée principale de l'aréna, sur une largeur de 33 pieds
604, 9 ^e rue boulevard Desrochers	Face à l'entrée de service, sur une largeur de 52 pieds
9 ^e rue boulevard Desrochers	Côté ouest, vis-à-vis de l'immeuble du Club FADOQ, sur toute la longueur de celui-ci
9 ^e rue boulevard Desrochers	Côtés est et ouest, de la 6 ^e avenue Pilote jusqu'à la fin du terrain central, soit jusque vis-à-vis l'entrée nord du terrain du Centre Bombardier
10 ^e rue Fortin	Côté est, de la 5 ^e avenue Mailloux à la 6 ^e avenue Pilote

ANNEXE G

INTERDICTION DE STATIONNER À CERTAINES PÉRIODES OU À CERTAINES HEURES OU EN EXCÉDENT D'UNE CERTAINE PÉRIODE OU DE CERTAINES HEURES (R-5-2021)

Nom de la rue	Lieu du stationnement interdit, heures ou période
1 ^{re} rue Poiré	Du côté ouest, à partir de l'extrémité nord de celle-ci, vers le sud jusqu'à la limite nord du terrain du Cégep de La Pocatière, du 15 novembre au 15 avril inclusivement, du lundi au vendredi, entre 8 h et 18 h
2 ^e avenue de la Falaise	Du côté sud, de la 1 ^{re} rue Poiré à la 2 ^e rue Guimond, et de la 2 ^e rue Guimond à la 3 ^e rue Fraser, du 1 ^{er} novembre au 15 avril inclusivement, du lundi au vendredi, entre 8 h et 18 h
3 ^e rue Fraser	Du côté est, de la 4 ^e avenue Painchaud à la 2 ^e avenue de la Falaise, du 1 ^{er} novembre au 15 avril inclusivement, du lundi au vendredi, entre 8 h et 18 h
3 ^e rue Fraser	Du côté ouest, de la limite nord-ouest de l'emplacement de la propriété portant le numéro 206, avenue de Guise, à la 2 ^e avenue de la Falaise, du 1 ^{er} novembre au 15 avril inclusivement, du lundi au vendredi, entre 8 h et 18 h
4 ^e avenue Painchaud	Du côté nord, devant l'immeuble portant les numéros 204 à 212, 4 ^e avenue Painchaud, et à partir du 312, 4 ^e avenue Painchaud jusqu'à la 9 ^e rue boulevard Desrochers, pour une période excédant 120 minutes, du lundi au vendredi, entre 8 h et 18 h
5 ^e avenue Mailloux	Du côté sud, à partir d'une limite située à 18 mètres à l'est de la 1 ^{re} rue Poiré jusqu'à la 9 ^e rue boulevard Desrochers, pour une période excédant 120 minutes, du lundi au vendredi, entre 8 h et 18 h
6 ^e avenue Pilote	Du côté sud, devant l'École Sacré-Cœur, pour plus de 5 minutes (débarcadère)

ANNEXE H

INTERDICTION DE STATIONNER PRÈS DE CERTAINS BÂTIMENTS

Voie prioritaire

Une voie prioritaire est une allée ou une voie de libre circulation, aménagée dans le périmètre immédiat des édifices d'importance, identifiée par des enseignes ou panneaux spécifiques et réservée exclusivement au stationnement de véhicules d'urgence.

Une voie prioritaire d'une largeur minimum de 5 mètres doit être aménagée dans le périmètre immédiat de tout édifice d'importance (voir les plans 1 à 14 joints au présent règlement pour en faire partie intégrante). Cependant, si la topographie du terrain ou l'espace ne permet pas de respecter cette norme, cette voie prioritaire peut être modifiée mais avec l'approbation du directeur du Service intermunicipal de sécurité incendie de La Pocatière.

Les voies prioritaires des édifices importants listés ci-après sont identifiées en rouge sur les plans 1 à 14 joints au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Voie d'accès

Une voie d'accès est une allée de libre circulation établie dans le but de relier par le plus court chemin la voie publique la plus rapprochée et l'édifice d'importance.

Une allée ou voie d'accès d'une largeur minimum de 5 mètres doit être aménagée à partir de la voie publique jusqu'à la voie prioritaire.

Véhicule d'urgence

Tout véhicule ou équipement des services de police et d'incendie, ambulances et tout autre véhicule affecté à la protection de la vie et de la santé des citoyens, à la protection contre les incendies ou à la sécurité publique en général.

Édifices d'importance

Aux fins du présent règlement, sont des édifices d'importance :

1. ITA, Campus de La Pocatière, 401, 1^{re} rue Poiré
2. Domaine Angélique, 402, 1^{re} rue Poiré
3. Carrefour La Pocatière, 1^{re} rue Poiré
Quincaillerie Home Hardware, 1001, 1^{re} rue Poiré
4. Collège de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, 100, 4^e avenue Painchaud
5. Cégep de La Pocatière, 140, 4^e avenue Painchaud (à 2 endroits)
6. Cathédrale de La Pocatière, 203, 4^e avenue Painchaud
7. Résidence Hélène-Lavoie, 712, 4^e avenue Painchaud
8. Résidence Le Victoria, 506, 4^e avenue Painchaud
9. Hôpital Notre-Dame-de-Fatima, 1201, 6^e avenue Pilote
10. Centre Bombardier, 600, 9^e rue boulevard Desrochers
11. Caserne des pompiers, 402, 9^e rue boulevard Desrochers
12. École Polyvalente La Pocatière, 950, 12^e avenue boulevard Dallaire
13. Centre La Pocatière, 161, route 230
14. Canadian Tire, 175, route 230

Entretien des voies prioritaires et d'accès

Les voies prioritaires et d'accès doivent être entretenues, nettoyées et maintenues en bon état et libres de tout obstacle ou obstruction en tout temps, par le propriétaire de l'édifice d'importance.

ANNEXE I

STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Des espaces de stationnement réservés à l'usage exclusif des personnes handicapées sont situés aux endroits suivants :

1. Hôpital Notre-Dame de Fatima
 - a) Deux espaces à proximité de l'entrée de l'urgence
 - b) Un espace en avant de l'entrée principale
2. Hôtel de ville de La Pocatière
Deux espaces du côté sud du stationnement de l'Édifice Gérard-Dallaire
3. Caserne des pompiers
Deux espaces, du côté nord
4. Centre La Pocatière
 - a) Trois espaces à proximité du Familiprix
 - b) Trois espaces à proximité du Walmart
 - c) Un espace à proximité des bureaux du denturologiste
5. Canadian Tire
Quatre espaces à proximité de l'entrée
6. Carrefour La Pocatière
 - a) Un espace à proximité du Uniprix
 - b) Deux espaces à proximité du Métro
 - c) Un espace à proximité de la SAQ
7. Cours Painchaud
Un espace à proximité de l'entrée
8. École Saint-Charles
Deux espaces dans le stationnement (les premiers le long de la 6^e avenue Pilote)
9. École Polyvalente La Pocatière
 - a) Un espace près de l'entrée des élèves
 - b) Un espace près de l'entrée du personnel
10. Centre Bombardier
Trois espaces, du côté est de l'entrée principale

ANNEXE J

STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

Constituent des stationnements municipaux :

1. Le terrain adjacent au stationnement de l'immeuble situé au 402, 9^e rue boulevard Desrochers (casernes des pompiers), côté nord.
2. Le terrain adjacent au stationnement de l'immeuble situé au 406, 5^e rue Rouleau, situé du côté nord-ouest de la 6^e rue Desjardins, dans la partie où elle va rejoindre la 5^e rue Rouleau.
3. La moitié sud-est du terrain de stationnement du Centre Bombardier.

Le stationnement est gratuit dans ces stationnements, sauf pour 10 espaces dans le stationnement décrit ci-dessus au paragraphe 1 et pour 8 espaces dans le stationnement décrit au paragraphe 2, qui sont payants; ces espaces de stationnement payant sont identifiés à l'annexe K du présent règlement.

ANNEXE K

ESPACES DE STATIONNEMENT PAYANT DANS LES STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

Plan 15

Plan du stationnement adjacent à celui de l'immeuble situé au 402, 9^e rue boulevard Desrochers (casernes des pompiers).

Les dix (10) espaces de stationnement payant sont indiqués par des chiffres rouges sur le plan numéro 15 qui demeure annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Plan 16

Plan du stationnement adjacent à celui de l'immeuble situé au 406, 5^e rue Rouleau, situé du côté nord-ouest de la 6^e rue Desjardins, dans la partie où elle va rejoindre la 5^e rue Rouleau.

Les huit (8) espaces de stationnement payant sont indiqués par des chiffres rouges sur le plan numéro 16 qui demeure annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ANNEXE L

INTERDICTION DE STATIONNER ET DE CIRCULER DANS LES PARCS, ESPACES VERTS ET TERRAINS RÉCRÉATIFS MUNICIPAUX

Parcs municipaux, espaces verts municipaux et terrains récréatifs municipaux visés par le présent règlement

1. Parc Desjardins intergénérationnel
2. Parc du secteur ouest
3. Parc urbain, sauf pour les motoneiges qui le traversent à l'endroit prévu à cet effet
4. Terrain de la Ville contigu à celui de la Maison du Kamouraska

ANNEXE M

LIMITE DE VITESSE – 20 KM/HEURE

Chemins publics ou parties de chemins publics sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 20 km/heure

Sans objet.

ANNEXE N

LIMITE DE VITESSE – 30 KM/HEURE

Chemins publics ou parties de chemins publics sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure

1. Sur la 4^e avenue Painchaud, entre la 2^e rue Guimond et la 9^e rue boulevard Desrochers.
2. Sur la 10^e avenue Potvin, entre la 3^e rue Fraser et la 8^e rue Maurais.

ANNEXE O

LIMITE DE VITESSE – 30 KM/HEURE - ZONES SCOLAIRES

Zones scolaires dans lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure, entre 7 h et 17 h, du lundi au vendredi, du mois de septembre au mois de juin

1. Sur la 6^e avenue Pilote, à partir du côté est de l'intersection de cette avenue avec la 9^e rue boulevard Desrochers jusqu'à la ligne séparatrice entre les propriétés portant les numéros 1120 et 1100, 6^e avenue Pilote.
2. Sur la 12^e avenue boulevard Dallaire, à partir de devant le numéro civique 901, jusqu'à l'intersection de la rue Pierre-Ruette-d'Auteuil avec la 12^e avenue boulevard Dallaire.

ANNEXE P

LIMITE DE VITESSE – 40 KM/HEURE

Chemins publics ou parties de chemins publics sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 40 km/heure

Sans objet.

ANNEXE Q

LIMITE DE VITESSE – 60 KM/HEURE

Chemins publics ou parties de chemins publics sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 60 km/heure

Sans objet.

ANNEXE R

LIMITE DE VITESSE – 70 KM/HEURE (R-5-2021)

Chemins publics ou parties de chemins publics sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/heure

1. Route Daniel.

ANNEXE S

LIMITE DE VITESSE – 80 KM/HEURE

Chemins publics ou parties de chemins publics sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 80 km/heure

Sans objet.

ANNEXE T

ÉQUITATION

Nul ne peut faire de l'équitation sur toute partie d'un chemin public identifié ci-après :

Sans objet.

ANNEXE U

PASSAGES POUR PIÉTONS (R-5-2021)

Traverses piétonnières

1. Sur le côté est de la 9^e rue boulevard Desrochers, transversale à la 5^e avenue Mailloux
2. Sur la 9^e rue boulevard Desrochers, à la hauteur de la rue du Parc
3. Sur la 9^e rue boulevard Desrochers, deux sentiers transversaux, côté nord et sud de la 4^e avenue Painchaud
4. Sur la 9^e rue boulevard Desrochers, vis-à-vis de la 1^{re} entrée du Centre Bombardier, entre le Parc Desjardins intergénérationnel et le Centre Bombardier
5. À l'intersection de la 9^e rue boulevard Desrochers et de la 6^e avenue Pilote, aux quatre intersections
6. À l'intersection de la 9^e rue boulevard Desrochers et de la 12^e avenue boulevard Dallaire, aux quatre intersections
7. Sur la 4^e avenue Painchaud, face au numéro 305
8. Sur la 6^e avenue Pilote, transversale à cette avenue, devant l'École Sacré-Cœur
9. Sur la 11^e avenue Bouchard, transversale à cette avenue, pour donner accès à la 9^e rue boulevard Desrochers
10. Sur la 12^e avenue boulevard Dallaire, en continuité du passage piétonnier entre la 11^e avenue et la 12^e avenue
11. Sur la rue du Parc, transversale à ladite rue

Passages piétonniers

1. Entre la 4^e avenue Painchaud et l'avenue des Cèdres
2. Entre la 11^e avenue Bouchard et la 12^e avenue Dallaire
3. Entre la 12^e avenue Dallaire et la 13^e avenue des Résidences
4. Entre la 12^e avenue Dallaire et la rue Aimé-Boutet
5. Entre la 14^e avenue Gagné et la rue Aimé-Boutet
6. Entre la rue de la Pommeraie et le parc du secteur ouest
7. Entre la rue du Parc et le terrain de l'École Polyvalente La Pocatière

ANNEXE V
ZONES DE SÉCURITÉ POUR PIÉTONS

Sans objet.

ANNEXE W
VOIES CYCLABLES (R-5-2021)

Des voies de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes sont établies :

1. Des deux côtés de la route du Quai, entre la route 132 et l'extrémité nord de la route du Quai.

ANNEXE X

JEU LIBRE DANS LA RUE

Il est permis d'occuper à des fins ludiques, entre 8 h et 20 h, la chaussée, l'accotement, l'emprise ou les abords d'un chemin public listé ci-après :

Aimé-Boutet, rue
Boisé, place du
Carré Bon Accueil, rue
Cèdres, avenue des
Cheminot, rue du
Coutance, rue de
Domaine-Lacombe, avenue du
Dubé, avenue
Hudon, rue
Hudon-Roussel, route
Lafontaine, rue
Marie-Anne-Juchereau, place
Marie-Anne-Juchereau, rue
Martin, avenue
Montagne, rue de la
Parc, rue du
Plateau, avenue du
Pierre-Ruette-d'Auteuil, rue
Pommeraiie, rue de la
Pruniers, rue des
Sablière, rue de la
Terrasse, rue de la
Vallon, avenue du
Verger, rue du
Vigie, rue de la
2^e avenue de la Falaise
3^e avenue de Guise
5^e avenue Mailloux
7^e avenue Digé
8^e avenue Richard
9^e avenue Proulx
10^e avenue Potvin
11^e avenue Bouchard
12^e avenue boulevard Dallaire
13^e avenue des Résidences
13^e avenue St-Jean
14^e avenue Gagné
3^e rue Fraser
4^e rue Dionne
5^e rue Rouleau
6^e rue Desjardins
7^e rue Sirois
8^e rue Maurais
10^e rue Fortin
11^e rue Ouellet
12^e rue de l'Hôpital
13^e rue Grondin
14^e rue Bérubé